

COPIE SIT
CM → Gré (scon)
Juo m
cet

**Direction de l'environnement
Et du développement durable**

Bureau des installations classées

Affaire suivie par Sylvie INGOLD

☎ 03.87.34.88.98

📠 03.87.34.85.15

✉ sylvie.ingold@moselle.pref.gouv.fr

Arrêté

**n° 2007-DEDD/IC-97
du 30 mars 2007.**

**accordant la dérogation demandée par
la société ARKEMA à SAINT-AVOLD,
conformément aux dispositions de
l'article 25 de l'arrêté ministériel du 28
juillet 2005, relatif à l'élaboration des
plans de surveillance des émissions de
gaz à effet de serre.**

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu la directive 2003/87/CE du Parlement Européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté et modifiant la directive 96/61/CE du Conseil ;

Vu la décision n° 2004/156/CE du 29 janvier 2004 de la Commission approuvant les lignes directrices pour la surveillance et la déclaration des émissions de gaz à effet de serre en application de la directive 2003/87/CE ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.229-5 à L.229-19 ;

Vu le décret n° 2004-832 du 19 août 2004 relatif au système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre ;

Vu l'arrêté du 25 février 2005 du ministère de l'écologie et du développement durable fixant la liste des exploitants auxquels sont affectés des quotas d'émission de gaz à effet de serre et le montant des quotas affectés ;

Vu l'arrêté du 28 juillet 2005 du ministère de l'écologie et du développement durable relatif à la vérification et à la quantification des émissions déclarées dans le cadre du système d'échange de quotas d'émissions de gaz à effet de serre et, notamment l'article 25 qui permet des dérogations aux méthodes définies aux annexes III à X en cas d'impossibilité technique ;

Vu la demande de dérogation du 15 décembre 2006 de la société ARKEMA, établissement de Carling ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 1^{er} février 2007 ;

Vu l'avis du Conseil de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 22 février 2007 ;

Considérant que la société ARKEMA établissement de Carling, visée par l'arrêté du 25 février 2005, a présenté un plan de surveillance qui ne respecte pas les méthodes définies à l'annexe III de l'arrêté du 28 juillet 2005 ;

Considérant que la méthode de calcul proposée par la société ARKEMA est plus précise que la méthode préconisée à l'annexe III de l'arrêté du 28 juillet 2005 ;

Considérant la possibilité de dérogations aux méthodes définies aux annexes III à X en cas d'utilisation d'une méthode plus précise prévue à l'article 25 de l'arrêté du 28 juillet 2005 du ministère de l'écologie et du développement durable ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

Arrête :

Article 1^{er} -

La société ARKEMA, qui exploite à SAINT-AVOLD (57), un établissement visé à l'annexe I de l'arrêté du 25 février susvisé, est tenue d'établir un plan de surveillance des émissions de gaz à effet de serre suivant les dispositions des articles 11 et 12 de l'arrêté du 28 juillet 2005.

A titre dérogatoire la société ARKEMA établissement de Carling, est autorisée à ne pas respecter la méthode de calcul des émissions de CO₂ de l'annexe III de l'arrêté précité, pour le calcul des émissions de gaz à effet de serre résultant de la combustion des gaz résiduels provenant de l'atelier acide cyanhydrique, dans la chaudière DBQ, sous réserve de respecter la méthode spécifique du « guide méthodologique de calcul des émissions de gaz à effet de serre » élaboré en 2004 par la cellule expert Gaz De France.

Article 2 –

Cette dérogation est valable pour la période 2005-2007, couverte par le PNAQ I.

Article 3 -

L'arrêté préfectoral n° 2006-AG/2-116 du 24 mars 2006 est abrogé.

Article 4 - Infractions aux dispositions de l'arrêté

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1. du Code de l'Environnement, indépendamment des sanctions pénales qui pourraient être exercées par les tribunaux compétents.

Article 5 - Informations des tiers

En vue de l'information des tiers :

1°) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de SAINT-AVOLD et pourra y être consultée par tout intéressé ;

2°) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

3°) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 6 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par la présente décision afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement autorisé.

Article 7 - Exécution de l'arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la MOSELLE,
Le Sous-Préfet de FORBACH,
Le Maire de SAINT-AVOLD,
Les inspecteurs des installations classées,
et tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté, par le demandeur ou l'exploitant, devant le tribunal administratif de STRASBOURG dans un délai de deux mois suivant sa notification et selon les dispositions précisées à l'article L 514-6 du titre 1^{er} du livre V du Code de l'environnement. Dans ce même délai un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Signé : Bernard GONZALEZ

